



Projets photovoltaïques

Décryptage du cadre juridique

Épisode 6

Serres et ombrières photovoltaïques

Joséphine Jeanclos & Antoine Le Dyllo
contact@glaz-avocats.fr

Définition des serres et ombrières



Ombrière agricole : « Structures sans parois verticales, constituées d'une surface horizontale ou oblique en hauteur (...) recouvertes entièrement ou partiellement de panneaux photovoltaïques, soit pour gérer l'ensoleillement et l'ombrage des cultures sous-jacentes, soit pour protéger les cultures des intempéries » (Instr. min. 18 févr. 2025).



Serres agrivoltaïques ou photovoltaïques « Installations généralement identiques aux serres classiques (...) sur lesquelles les modules photovoltaïques remplacent en partie des verres en toiture de façon à ce que le toit soit en partie transparent pour laisser passer la lumière. Elles diffèrent donc principalement des serres classiques par l'ombrage sous-jacent. A la différence des ombrières, les serres sont des structures closes possédant des parois verticales latérales de type verre horticole, plastique, ou filets brise-vents et anti-insectes » (Instr. min. 18 févr. 2025).

Régimes juridiques applicables

Trois configurations possibles :

- 1 Implantation nouvelle d'ombrières ou de serres à usage agricole au sens de L. 111-28 du code de l'urbanisme.

Attention : l'application de ce régime est exceptionnelle pour les ombrières (*Instr. min. 18 févr. 2025*).

- 2 Implantation d'ombrières et serres agrivoltaïques au sens de L. 111-27 du code de l'urbanisme et L. 314-36 du code de l'énergie.

- 3 Implantation de panneaux photovoltaïques sur des serres à usage agricole déjà existantes (droit commun).

Comparaison des configurations ① & ② (1/3)

	Serre photovoltaïque à usage agricole	Serre agrivoltaïque	Ombrière photovoltaïque à usage agricole	Ombrière agrivoltaïque
Autorisation d'urbanisme	Permis de construire (ou déclaration préalable si l'emprise au sol est < 20 m²).		Déclaration préalable (P < 3 kWc et hauteur > 1,80 m ou P ≥ 3 kWc quelle que soit la hauteur) Permis de construire (P ≥ 3MWc) En zone sensible, permis de construire à partir de 3 kWc (cf. épisode 2).	
Durée maximale du PC / de la DP	∞	40 ans* (prorogeable 10 ans)	∞	40 ans* (prorogeable 10 ans)
CDPENAF	Avis conforme avec audition obligatoire du pétitionnaire. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par la commission vaut accord.			

* D'après une lecture stricte de l'article R. 111-62 du code de l'urbanisme – cette obligation nous semble, en pratique, discutable pour les serres.

Comparaison des configurations ① & ② (2/3)

	Serre photovoltaïque à usage agricole	Serre agrivoltaïque	Ombrière photovoltaïque à usage agricole	Ombrière agrivoltaïque
Évaluation environnementale	Rubrique 39 de la nomenclature annexée à l'art. R. 122-2 du code de l'environnement Hors zone « urbanisée » ou « urbanisable » : systématique lorsque l'emprise au sol est $\geq 40\,000\text{ m}^2$ ou après un examen au cas par cas pour les projets dont l'emprise au sol est $\geq 10\,000\text{ m}^2$. En zone « urbanisée » ou « urbanisable » : après un examen au cas par cas pour les projets dont l'emprise au sol est $\geq 10\,000\text{ m}^2$.		Rubrique 30 de la nomenclature annexée à l'art. R. 122-2 du code de l'environnement Le cas échéant, après un examen au cas par cas, pour les projets d'une puissance $\geq 300\text{ kWc}$.	
Contrôles	Identique au régime prévu pour les hangars (cf. épisode 5)	Contrôles par un organisme indépendant : - préalable à la mise en service - premier contrôle de suivi la 6^e année suivant la mise en service - puis à échéance 5 / 3 / 1 an(s) en fonction du type de projet agri-PV - en fin d'exploitation Transmission des rapports de contrôle à l'administration. Transmission d'informations à l'ADEME.	Identique au régime prévu pour les hangars (cf. épisode 5)	Idem que pour la serre agrivoltaïque (cf. ci-contre)

Comparaison des configurations ① & ② (3/3)

	Serre photovoltaïque à usage agricole	Serre agrivoltaïque	Ombrière photovoltaïque à usage agricole	Ombrière agrivoltaïque
Sanctions	Identique au régime prévu pour les hangars (cf. épisode 5)	Sanctions du défaut de transmission du rapport ou absence de mise en conformité : après mise en demeure sans effet, sanction pécuniaire ou retrait / suspension de l'autorisation d'exploiter l'installation (au titre du code de l'énergie). Sanctions au titre de la police de l'urbanisme.	Identique au régime prévu pour les hangars (cf. épisode 5)	Idem que pour la serre agrivoltaïque (cf. ci-contre)
Démantèlement	Aucun texte spécifique.	Obligation de démantèlement de l'installation et de remise en état du site. Le cas échéant, la levée de l'obligation de garanties financières.	Aucun texte spécifique.	Idem que pour la serre agrivoltaïque (cf. ci-contre)

3 Installation de panneaux PV sur une serre existante (hors agrivoltaïsme)

Ces projets relèvent du régime de **droit commun** des autorisations d'urbanisme.

Autorisation d'urbanisme : déclaration préalable – maire au nom de la commune.

Évaluation environnementale : non concerné (sauf mise en œuvre de la clause-filet).

Régime applicable : « le régime prévu par l'article L. 111-28 [du code de l'urbanisme n'est pas] applicable en cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment préexistant » (Instr. min. 18 févr. 2025).

CDPENAF : aucune consultation n'est prévue par les textes.

Délai d'instruction : 1 mois à compter de la réception d'un dossier complet (sauf cas particulier).



Décryptage du cadre juridique pour les projets PV

Saison 1

Retrouvez les épisodes précédents sur notre [page LinkedIn](#) ou sur notre [site internet](#) :

S01E01 : Typologie et régime applicable aux installations photovoltaïques

S01E02 : Quelle autorisation d'urbanisme pour mon projet : DP ou PC ?

S01E03 : Mon projet est-il soumis à une évaluation environnementale ?

S01E04 : Délivrance de l'autorisation d'urbanisme : le préfet ou le maire ?

S01E05 : Les hangars agricoles

S01E06 : Les serres et ombrières photovoltaïques

Encore un peu de patience...

S01E07 : Agrivoltaïsme : comment calculer le taux de couverture ?

S01E08 : Agrivoltaïsme : une zone témoin est-elle obligatoire ?

S01E09 : PV-compatible : tout savoir sur les documents-cadres

S01E10 : ZAN et Photovoltaïque



vous accompagne dans le développement de vos projets photovoltaïques

Conseil · Contentieux · Audit

Nos domaines d'intervention :

- Sécurisation du foncier (y compris les montages complexes pour les projets agrivoltaïques)
- Audit de la conformité du projet en urbanisme : loi Littoral, loi Montagne, implantation dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, agrivoltaïsme, etc.
- Évolution des documents d'urbanisme : déclaration de projet emportant mise en compatibilité, modification ou révision du document d'urbanisme
- Obtention des permis de construire, déclaration loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, autorisation de défrichement, etc. : audit de l'étude d'impact, mémoires en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, à l'avis du CNPN ou du CSRPN, au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, etc.
- Raccordement
- Obtention des mécanismes de soutien (obligation d'achat, complément de rémunération)



vous accompagne dans le développement
de vos projets photovoltaïques

N'hésitez pas à [nous contacter](#) pour échanger sur vos projets



Joséphine Jeanclos
Avocate associée
D.U. Droit répressif de
l'environnement
D.U. Pollutions et nuisances



Antoine Le Dyllo
Avocat associé
Spécialiste en droit de
l'environnement
Ingénieur en environnement